

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2002-12

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'ACHAT
DE BACS ROULANTS (EMPRUNT ESTIMÉ À
1,36\$M).**

(Voir règlement
modifié par résolution
2002-03-03)

P. 0036.

Avis de motion : 28 novembre 2001

Adoption : 8 janvier 2002

Publication : _____

Entrée en vigueur: _____

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à l'achat de bacs roulants de 350 litres en polyéthylène pour les municipalités de la MRC de Montmagny;

ATTENDU QUE le coût d'achat est estimé à environ 1,360,000.00 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session du 28 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. JEAN-CLAUDE CROTEAU

APPUYÉ PAR : M. JEAN-GUY CASTONGUAY

ET RÉSOLU QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil des maires de la MRC de Montmagny décrète, par le présent règlement, l'achat d'environ 17 000 bacs roulants de 360 litres en polyéthylène.

ARTICLE 3

Le conseil des maires autorise une dépense n'excédant pas la somme de 1,360,000.00 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé en trois (3) ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur toutes les municipalités ayant confirmé l'achat d'une quantité de bacs roulants de 360 litres, une taxe suffisante (facturation supplémentaire et/ou quote-part) selon le nombre de bacs roulants requis par la municipalité pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 6

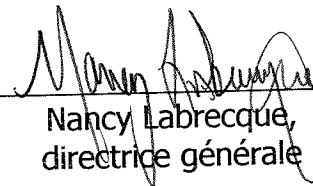
Nonobstant l'article 5, une municipalité locale pourra payer au comptant le montant attribuable à sa municipalité (selon la quantité de bacs roulants de 360 litres réellement achetés) dans les 15 jours suivants l'avis écrit de la MRC lui offrant cette possibilité conformément au présent article. Si une municipalité locale se prévaut de la clause de paiement comptant, l'article 5 du présent règlement ne s'applique pas à cette municipalité.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Lachance, préfet



Nancy Labrecque,
directrice générale

ADOPTÉ.

**MINISTÈRES DES AFFAIRES MUNICIPALES
SERVICE DU FINANCEMENT MUNICIPAL**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

MUNICIPALITÉ : MRC MONTMAGNY

RÈGLEMENT

TAUX

5,000%

DÉPENSE TOTALE

1 360 000 \$

MOINS: PARTICIPATION COMPTANT

0 \$

MONTANT TOTAL DE L'EMPRUNT

1 360 000 \$

EMPRUNTS

	1	2	3	4
MONTANT	1 360 000 \$	\$	\$	\$
AMORTISSEMENT	3			

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉE	COÛT À LA MUNICIPALITÉ			SOLDE
	CAPITAL	INTÉRÊT	TOTAL	1 360 000
1	431 000	68 000	499 000	929 000
2	453 000	46 450	499 450	476 000
3	476 000	23 800	499 800	
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
TOTAL	1 360 000	138 250	1 498 250	

N.B. LES MONTANTS DANS LA COLONNE CAPITAL SONT ARRONDIS AU MILLIER PRÈS.